ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.648/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 30 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le statut des agents de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi", a donné le 22 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

L'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne dispose comme suit :

> "Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le Gouvernement en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement sont applicables au personnel des organismes d'intérêt public visés à l'article 1er.
>
> Le Gouvernement établit des règles de mobilité entre ses services et les organismes ainsi qu'entre les organismes.
>
> La mobilité a lieu entre emplois de même rang et de mêmes qualifications et capacités auxquels est attachée une même échelle barémique.
>
> Lorsque, en matière de mobilité, un ou plusieurs organismes d'intérêt public sont concernés, les décisions à portée individuelle sont prises par le Gouvernement sur avis conforme de l'organe compétent du ou des organismes concernés."

Conformément à son article 1er, 5°, ce décret est applicable à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi; l'article 60 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi prévoit toutefois que

> "Dans toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, il y a lieu de lire «Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi» en lieu et place de «Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi»."

Le projet se fonde dès lors sur l'article 2 du décret précité, et plus spécialement sur son alinéa 1er, ce qui ne ressort cependant pas de son préambule. En vertu de cette disposition, le «Code de la fonction publique wallonne» sera, comme le confirment les articles 1er et 2 du projet, applicable aux agents de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, et le projet a pour objet de prévoir les dérogations et modalités particulières d'application, soit, en d'autres termes, les adaptations nécessaires auxquelles l'article 2, alinéa 1er, précité habilite le Gouvernement à procéder en fonction des particularités de l'organisme.

Saisie le 28 mars 2003 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le Code de la fonction publique wallonne", la section de législation a donné le 23 juin 2003, l'avis 35.184/2, duquel il ressort que ce projet doit encore faire l'objet de nombreuses adaptations avant d'être définitivement arrêté par le Gouvernement et publié. Comme il lui est évidemment impossible de prévoir avec exactitude quelles seront les modifications apportées audit projet pour tenir compte de son avis, la section de législation doit constater qu'il incombera à l'auteur du projet ici examiné d'y procéder aux éventuels remaniements requis pour prendre en considération les observations formulées dans l'avis 35.184/2, en particulier celles concernant les dispositions auxquelles il entend apporter des adaptations ou dérogations, ainsi que les modifications auxquelles cet avis aura donné lieu dans la version définitive du «Code de la fonction publique wallonne».

Ainsi, dans son avis 35.184/2, parmi les observations générales relatives au Livre II du projet : Du régime du mandat pour les fonctionnaires généraux, la section de législation observe notamment que

> "(...) l'instauration de ces mandats doit se concilier avec les normes législatives ou décrétales qui ont créé les différents organismes d'intérêt public de la Région wallonne. Comme l'indique l'article LII.CI.1er, 4°, du projet, les dispositions relatives au mandat s'appliqueront non seulement aux emplois de rang A1, A2 et A3 des ministères wallons mais également des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de ces organismes (...). La plupart des décrets consacrent la compétence du Gouvernement wallon pour nommer les fonctionnaires dirigeants de ces différents organismes (...). Il ne s'agit donc pas d'une désignation comme l'implique l'octroi d'un mandat. Certaines dispositions décrétales prévoient également que la nomination du fonctionnaire dirigeant doit se faire parmi le personnel de l'organisme concerné (...). Par ailleurs, pour les organismes dotés d'un organe de gestion, il est prévu que c'est cet organe de gestion qui procède au recrutement du personnel de ces organismes et qui nomme celui-ci. Or, le Livre II

> du projet confie l'attribution des mandats aux emplois de rang A3 (inspecteurs généraux) au Gouvernement wallon. Il y a donc certaines incohérences entre les dispositions du Livre II du projet et les normes décrétales qui ont créé des organismes d'intérêt public de la Région wallonne. Ces incohérences ne peuvent subsister (...)".

Comme l'article 22 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dispose que "Le Gouvernement nomme l'administrateur général de l'Office ainsi que l'administrateur général adjoint aux conditions qu'il fixe", il est donc, en l'état actuel, exclu de les soumettre à la «relation temporaire statutaire» qu'implique le régime des mandats, de sorte qu'il appartiendra notamment à l'auteur du projet de prendre l'initiative qui lui semblera la mieux appropriée afin de lever cette contradiction.

La portée des observations formulées dans l'avis 35.184/2 précité et les impératifs de sécurité juridique qui doivent s'attacher au présent projet justifient que celui-ci - qui aménage le projet examiné par l'avis 35.184/2 - soit à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS